

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 24 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SECANIM CENTRE - METHANISATION REFOOD

Route de Niort
Le Clousis Marotin
85490 Benet

Nos Références : **24-0160 CA/KM/BB**
Code AIOT : 0058500284

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 décembre 2023 dans l'établissement SECANIM CENTRE - METHANISATION REFOOD, implanté Route de Niort - « Le Clousis Marotin » à BENET (85490). L'inspection a été annoncée le 08/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECANIM CENTRE - METHANISATION REFOOD
- Route de Niort - « Le Clousis Marotin » à BENET (85490)
- Code AIOT : 0058500284
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Unité de méthanisation en régime d'autorisation en activité depuis le 10/08/2017 (arrêté n° 17-565 en rubriques 2781-1a et 2781-2a) traitant 200 t/j de matières jusqu'en 2023. Le préfet a enregistré par donner-acte le 24/05/2023 l'augmentation de cette capacité à 230 t/j (60000 t/an). La zone de chalandise autorisée est basée essentiellement sur les pays de la Loire, la nouvelle Aquitaine et les départements de l'Allier et du Morbihan.

La grande majorité des biodéchets vient des industries agro-alimentaires et GMS (96.6 % en 2022). Ce sont principalement des graisses et boues de station, rebuts de fabrication et invendus. Il n'y a

pas d'effluents d'élevage, ni d'intrants végétaux issus de cultures.

Méthanisation en processus infiniment mélangé valorisé en cogénération :

- production d'électricité vers le réseau EDF
- production de chaleur utilisée d'une part pour le process de méthanisation, hygiénisation, chauffage des bureaux, lavage et d'autre part pour les besoins en eau chaude du site d'équarrissage de SECANIM contigu à la méthanisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **stockage des digestats**
- **déconditionnement des biodéchets**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Nature et origine des matières	Arrêté Préfectoral du 10/08/2017, article 2,3,1	Action corrective demandée
3	Déconditionnement de biodéchets	Décret du 02/03/2023, article Annexe	Action corrective demandée

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Décret du 06/06/2018, article Annexe	Conforme
4	Prévention des risques d'incendie et d'explosion.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8	Conforme
5	Programme de maintenance préventive.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39	Conforme
6	Permis d'intervention et permis de feu.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 40	Conforme
7	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42 > I.	Conforme
8	Valeurs limites de rejet dans l'eau.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 44	Conforme
9	bis - Surveillance de l'installation et astreinte.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'unité de déconditionnement des biodéchets existe déjà. Toutefois, cette activité est soumise à la nouvelle rubrique ICPE 2783 régie par le décret du 02/03/2023. Elle doit donc être intégrée au dossier d'autorisation environnementale exigé par le dossier acte préfectoral du 24/05/2023 en plus de la mise à jour du plan d'épandage (dossier en attente).

- Le bilan 2022 indique que 23 % du tonnage des intrants est collecté hors de la zone de chalandise décrite à l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10/08/2017. Cette collecte n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance au préfet au préalable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classement et régime ICPE applicables

Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées Rubriques : 2781 4310 3410 3532
Constats : La méthanisation a collecté 53460 t d'intrants en 2022. Cette situation excédentaire par rapport à l'arrêté 2017 (40000 t/an) a été régularisée par un don acte préfectoral du 24 mai 2023 portant à 60000 t/an la quantité autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature et origine des matières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2017, article 2,3,1
Thème(s) : Situation administrative, Zone de collecte
Prescription contrôlée : La zone de collecte des déchets provient essentiellement des départements des régions Pays de la Loire, Nouvelle Aquitaine, les départements du Morbihan et de l'Allier.../... Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée au préalable à la connaissance du préfet.
Constats : Le bilan 2022 indique une collecte de 40973 t incluse dans la zone de chalandise autorisée soit 77 % du total et 12487 t hors de cette zone de chalandise soit 23 % du total. Cette collecte hors zone de chalandise n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance du préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Déconditionnement de biodéchets

Référence réglementaire : Décret du 02/03/2023, article Annexe
Thème(s) : Autre, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées Rubrique 2783
Constats : L'unité de méthanisation dispose d'installations de déconditionnement des biodéchets, donc elle est désormais soumise à la nouvelle rubrique ICPE 2783 et au respect des prescriptions générales décret n° 2023-153 du 02/03/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les prescriptions en la matière et fixe les distances d'éloignement minimales entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production ou de stockage de biogaz. .../...

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.

Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

Le site est actuellement en cours de travaux, notamment sur le post-digester et sur la cuve de digestat BT05 (déchirement de la bâche et chute du mât lors de la tempête du 08/04/2022).

La procédure de permis d'intervention a été justifiée suite à l'inspection.

Une signalétique est présente dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Programme de maintenance préventive.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz, ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle. Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur

modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées.
Constats : un contrôle de l'étanchéité des équipements a été effectué par la société ircamex le 18/07/2023. Des fuites détectées lors de ce contrôle devront être prises en compte dans le cadre des travaux en cours sur cet ouvrage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Permis d'intervention et permis de feu.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 40
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et le cas échéant d'un "permis de feu". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées. Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du " permis de feu ", doit être affichée en caractères apparents. Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à l'article 39.
Constats : Sur les travaux en cours, la procédure de permis d'intervention et permis de feu a été justifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées

annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10-7 mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu. Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée à minima tous les cinq ans.

Constats :

Les stockages d'intrants et de digestats du site ont fait l'objet d'une étude de danger par le cabinet GES en août 2020.

L'évaluation du scénario majorant de déversement accidentel montre que les effets sont limités à l'enceinte de l'établissement et restent maîtrisables avec les installations actuelles.

Le seul stockage déporté de digestat liquide est la lagune géomembrane de 9100 m³ jouxtant le site. Cette lagune est équipée d'une double membrane de fond et équipée d'une bâche de couverture. Un curage est prévu mais sans date précise d'échéance à ce jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites de rejet dans l'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de méthanisation est aussi réduit que possible. Les objectifs de qualité et les usages assignés au cours d'eau récepteurs sont pris en considération pour déterminer les valeurs limites de rejet. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les concentrations maximales des rejets dans les réseaux ou dans le milieu naturel pour les substances visées aux articles 31 et 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé. Ces concentrations maximales n'excèdent pas les valeurs fixées aux articles 31 et 32 de l'arrêté visé ci-dessus. Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les matières à traiter ni les eaux usées domestiques. Les valeurs limites de rejet sont applicables au point où sont rejetés les effluents aqueux contenant les substances polluantes. Elles s'appliquent sans préjudice des dispositions définies par l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, notamment dans ses annexes 3.1 et 3.3.

Constats :

Tous les effluents aqueux de l'installation sont réincorporés dans le process de méthanisation, y compris les eaux souillées de l'installation de déconditionnement. Aux dires de l'exploitant, il n'y a pas de transfert de matières liquides de cet atelier vers la station d'épuration de la partie équarrissage voisine de SECANIM.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : bis - Surveillance de l'installation et astreinte.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Cette sous-traitance est obligatoire dès lors que l'exploitant n'a désigné, hors sous-traitance, qu'une seule personne pour la surveillance du site. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance

d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Constats :

Monsieur Giudicelli, responsable technique du site, confirme l'existence d'une astreinte avec une alarme téléphonique, supervisée sur ordinateur, avec un renvoi téléphonique automatique sur 4 agents. Ces agents sont à moins d'une demi-heure de l'établissement. De plus, le site SECANIM (équarrissage et méthanisation) emploie une société de gardiennage pour le samedi et le dimanche.

Type de suites proposées : Sans suite